

Qui préside le comité mixte ?

Réponse courte

Le comité mixte est présidé par le **chef d'entreprise** ou son représentant dûment mandaté par écrit. Ce représentant doit être un membre de la direction disposant d'une délégation écrite de pouvoirs.

La présidence ne peut en aucun cas être confiée à un représentant du personnel, même temporairement. Toute irrégularité dans la présidence entraîne la **nullité des décisions** adoptées lors de la séance concernée.

Le président fixe l'ordre du jour en concertation avec le président de la délégation du personnel, veille à la régularité des débats, à la bonne tenue des procès-verbaux et à l'exécution des décisions. Il doit s'assurer de la présence effective des membres des deux collèges et garantir le respect du quorum requis.

En cas d'absence du président, la réunion ne peut être valablement tenue que si un représentant de l'employeur, **dûment mandaté par écrit**, assure la présidence. Il est donc indispensable d'anticiper toute absence en désignant un remplaçant habilité afin d'éviter la nullité des délibérations.

Définition

Le comité mixte est une instance de représentation du personnel instaurée dans les entreprises luxembourgeoises occupant au moins **150 salariés**. Il réunit des représentants de l'employeur et des délégués du personnel, avec pour mission de traiter des questions économiques, financières et sociales intéressant l'entreprise. Le comité mixte constitue un organe de dialogue social obligatoire conformément à la législation luxembourgeoise.

Questions fréquentes

Dans quelles entreprises le comité mixte doit-il être mis en place au Luxembourg ?

Le comité mixte est obligatoire dans les entreprises luxembourgeoises occupant au moins 150 salariés. Il réunit des représentants de l'employeur et des délégués du personnel élus, et traite des questions économiques, financières et sociales de l'entreprise.

Que se passe-t-il si le président du comité mixte est absent lors d'une réunion ?

La réunion ne peut se tenir valablement que si un représentant de l'employeur, dûment mandaté par écrit, assume la présidence. Sans ce mandat écrit, les délibérations de la séance sont nulles.

Quel est le rôle de la voix prépondérante du président du comité mixte ?

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes, sauf dans les matières soumises à codécision où une majorité qualifiée est requise. Cette prérogative lui permet de débloquent les situations de parité entre les deux collèges du comité.

Quelles conséquences entraîne une irrégularité dans la présidence du comité mixte ?

Toute irrégularité dans la présidence — notamment l'absence d'un mandataire écrit — entraîne la nullité des décisions adoptées lors de la séance concernée. Il est donc indispensable d'anticiper toute absence en désignant formellement un remplaçant habilité.

Quelles sont les responsabilités du président du comité mixte lors d'une réunion ?

Le président fixe l'ordre du jour en concertation avec le président de la délégation du personnel, dirige les débats et s'assure du respect du quorum. Il veille également à la rédaction et à la signature du procès-verbal par les deux parties.

Qui préside le comité mixte dans une entreprise luxembourgeoise ?

Le comité mixte est présidé par le chef d'entreprise ou un représentant de la direction disposant d'une délégation de pouvoirs écrite. Aucun représentant du personnel ne peut exercer la présidence, même à titre temporaire.

Conditions d'exercice

Les règles relatives à la présidence du comité mixte sont strictement encadrées.

Condition	Règle
Présidence	Chef d'entreprise ou représentant mandaté par écrit
Qualité du président	Membre de la direction avec délégation de pouvoirs écrite
Exclusion	Aucun représentant du personnel ne peut présider, même temporairement
Voix prépondérante	Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité (hors codécision)
Absence du président	Réunion invalide sans représentant de l'employeur mandaté

Modalités pratiques

La présidence du comité mixte implique plusieurs responsabilités organisationnelles et procédurales.

Responsabilité	Contenu
Convocation	Adresser une invitation écrite avec l'ordre du jour au moins 5 jours avant la réunion
Ordre du jour	Fixé conjointement avec le président de la délégation du personnel
Direction des débats	Veiller à la régularité des échanges et au respect des compétences du comité
Procès-verbal	S'assurer de la rédaction et de la signature du PV par les deux parties
Quorum	Vérifier la présence effective des membres des deux collèges
Délégation	Formaliser par document écrit en cas d'absence du chef d'entreprise

Pratiques et recommandations

Formaliser la délégation de présidence par un document écrit précisant l'étendue des pouvoirs conférés au représentant. Cette délégation doit être communiquée aux membres du comité mixte avant la réunion concernée.

Consigner systématiquement dans le procès-verbal l'identité du président de séance, afin de garantir la transparence et la sécurité juridique des délibérations. Cette pratique prévient tout contentieux ultérieur devant le tribunal du travail sur la validité des décisions adoptées.

Veiller à ce que la présidence soit exercée par une personne disposant d'une connaissance suffisante des dossiers traités et d'une autorité effective pour engager l'entreprise dans le cadre des compétences du comité mixte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.414-10</u>	Représentation de l'entreprise par le chef d'entreprise ou son délégué
Art. <u>L.414-13</u>	Procès-verbaux contresignés par le chef d'entreprise et le président de la délégation
Art. <u>L.414-15</u>	Statut et protection des membres de la délégation
Art. <u>L.415-7</u>	Sanctions en cas d'entrave au fonctionnement du comité

Veillez à anticiper toute absence du chef d'entreprise en désignant à l'avance un remplaçant habilité, afin d'éviter toute contestation sur la validité des réunions et des décisions du comité mixte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.